



***Évaluation environnementale
des plans et programmes
relevant du code de
l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas
des zonages d'assainissement
eaux usées - eaux pluviales***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra **fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2**. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf. modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier (cf. : annexe 2 à minima)] sera adressée : de préférence par courriel à :

ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

Références :

- Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement

[Site internet DREAL PACA](#)

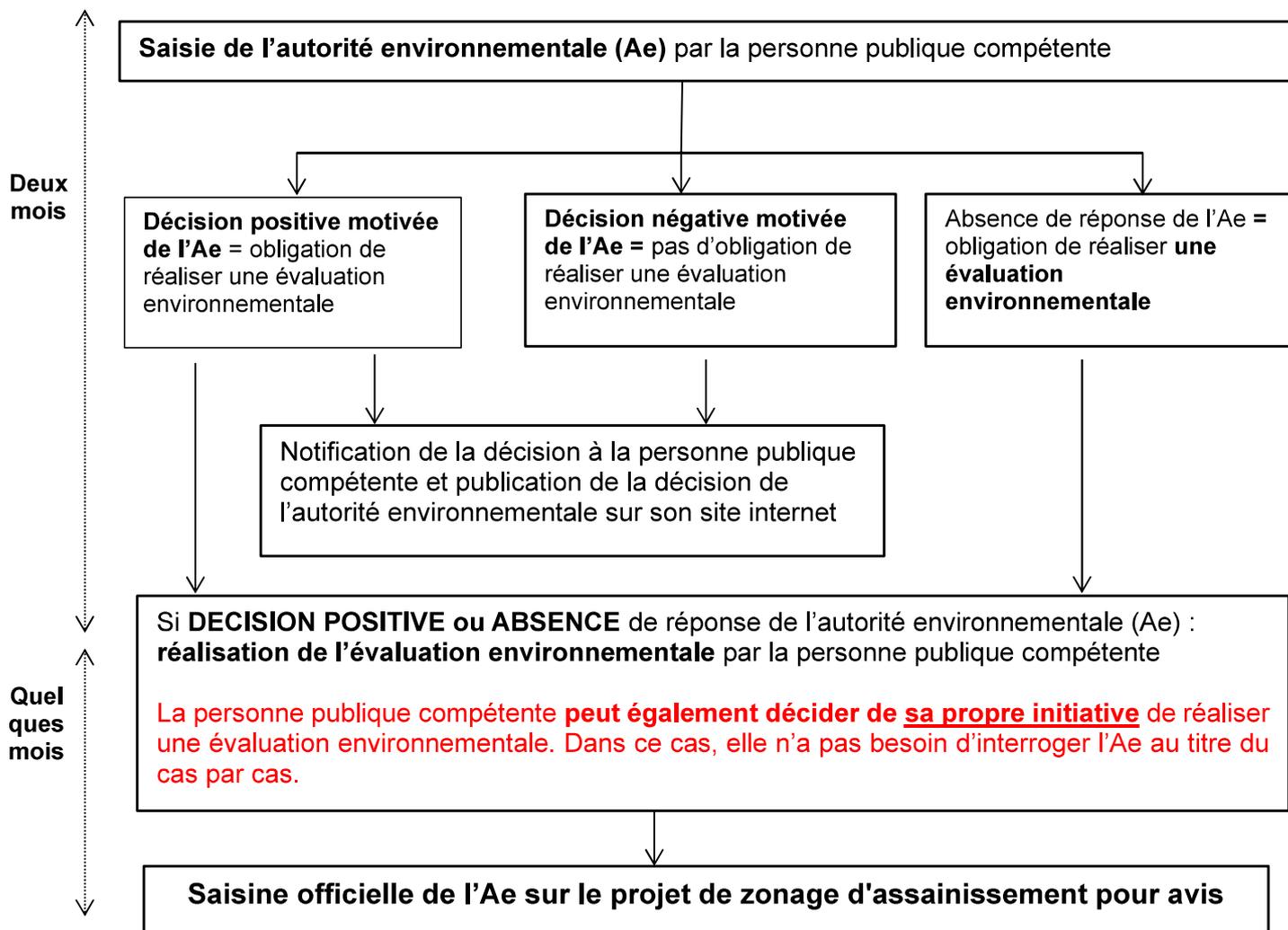
Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	Mairie de Blieux Le Village 04330 Blieux
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ¹ :	Monsieur le Maire, Gérard COLLOMP, Mairie de Blieux, 06.09.09.12.12 Mail : mairie@blieux.fr

A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du zonage :	Mairie de Blieux
Communes concernées par le zonage : Fournir éléments cartographiques appropriés.	La commune de Blieux <i>(cartographie disponible dans le projet de mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées fourni en annexe).</i>

S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage d'assainissement (eaux usées et/ou pluviales à préciser) existant ? Fournir une carte du zonage	Révision du zonage d'assainissement.
En cas de modification ou de révision de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Si possible, fournir la carte du précédent zonage	Le précédent zonage date de 2004.
La réalisation ou modification du zonage est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	Non.
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	Oui.
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	Mise à jour du schéma directeur d'assainissement afin d'étudier les possibilités de mise en place d'un assainissement collectif sur les zones denses de la commune.
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	Pas de réseau existant.
Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	Aucune station d'épuration présente sur le territoire.
Ouvrages de rétention existants :	Non.
Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	Non concerné.
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	Schéma directeur d'assainissement des eaux usées (réalisé en 2024).

¹ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

<p>Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU...), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?</p> <p>Comment le zonage prend-t-il en compte ces documents ?</p>	<p>Les documents de cadrage sont les suivants :</p> <p>SDAGE. PLUi du Moyen-Verdon approuvé 27/09/2022.</p> <p>Le zonage intègre les zones futures de développement dans l'étude des scénarios pour la création d'une station d'épuration (<i>localisation des zones, perspectives de croissance</i>)</p>
---	---

<p>Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage</p>	<p>Il justifie le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'état de l'assainissement non collectif sur la commune et l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, - La nécessité ou non de créer un système d'assainissement collectif, - La localisation du milieu récepteur, - Les zones à l'urbanisation dense et amenées à se développer...
---	--

<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...)</p> <p>Fournir une carte superposant le zonage d'assainissement et le zonage du PLU.</p> <p>Le zonage d'assainissement classe-t-il en ANC des zones bâties ? Si oui, préciser quelles zones (AU, U, Nh...), le règlement du PLU/POS de ces zones, les surfaces, le nombre d'habitations existantes et potentielles par zones, l'aptitude des sols et les filières d'ANC préconisées. Si nécessaire, fournir une cartographie appropriée.</p> <p>Plus précisément, prévoyez-vous des zones U et/ou AU non bâties en assainissement non collectif ? Quelles sont les surfaces de ces zones et combien d'habitations nouvelles potentielles sont envisagées sur ces zones ?</p>	<p>Le zonage prévoit la création d'un système d'assainissement collectif pour desservir les zones classées en U et en AU.</p> <p>Sur le reste du village, les zones ou secteurs urbanisés sont en classés en A ou N au titre du PLUi et une petite zone en Ub. Ces secteurs sont isolés et l'urbanisation et peu dense. Il est donc retenu de conserver ces zones en assainissement non collectif.</p> <p>La carte de zonage jointe superpose le zonage retenu avec celui du PLUi.</p> <p>La carte d'aptitude des sols est également jointe au dossier.</p> <p>Il n'est donc pas prévu de conserver des zones U et AU en assainissement non collectif.</p>
--	--

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement

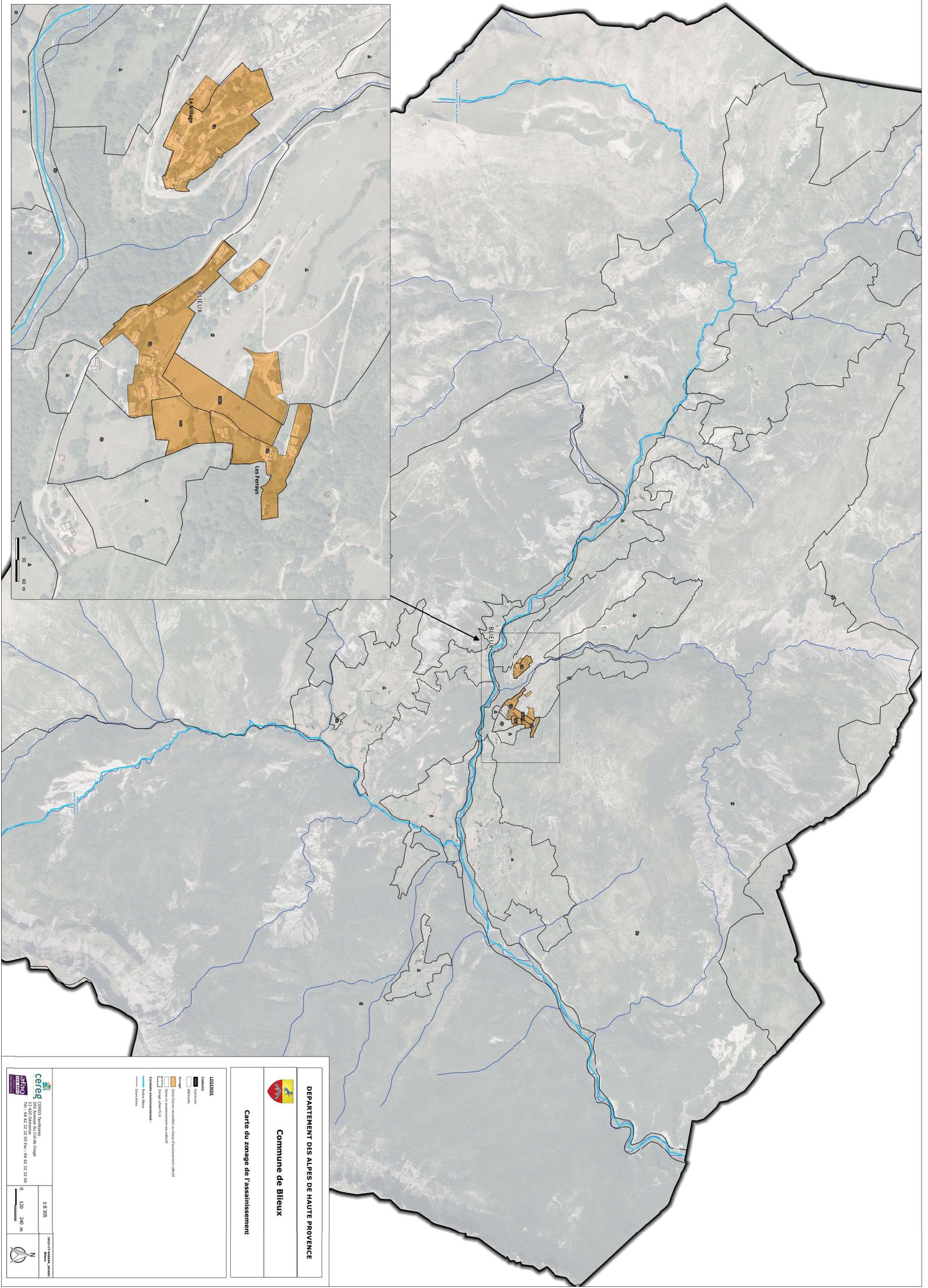
Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage	Superficie Assainissement Collectif futur : 4,97 ha.
Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage	Il y a : 40 habitants permanents raccordés environ en zone d'assainissement collectif futur (sans variations saisonnières notoires),
Population en assainissement non collectif (ANC) / Nombre d'installations en ANC	Il y a 20 habitants permanents non raccordés environ en zone d'assainissement non collectif. Il existe 73 installations ANC sur le territoire communal.
Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes...)	Parmi les installations contrôlées, le SPANC fait état des résultats suivants : Taux avis favorable : 14 %, Taux avis favorable avec réserve : 12 %, Taux avis défavorable : 25 %, Taux avis défavorable avec nuisances : 37 %.
La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, si non quelles sont les échéances ?	Pas de STEP.
Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, fournir cette carte.	Il existe une carte d'aptitude des sols à l'infiltration (Cartographie disponible dans le projet de mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées fourni en annexe). La carte d'aptitude des sols est également jointe au dossier.

<p>Zones à enjeux environnementaux recouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zones de baignade, - zone conchylicole, - réservoirs biologiques et corridors écologiques - zone vulnérable Nitrate, - Natura 2000 à proximité, - ZNIEFF, - Trame Verte et Bleue (TVB), - zones humides, - périmètres de captage éloignés/rapprochés... - présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer <p>Fournir des éléments cartographiques appropriés</p>	<p>Sur le territoire communal, il n'y a pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De zone conchylicole, - De zones de baignade, - De zone vulnérable nitrate. <p>Sur le territoire communal, il y a :</p> <p>- Trois zones Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Asse. Le projet est intégré à cette zone, • Gorges de Trévans-Montdenier-Mourre de Chanier. Le projet ne recoupe pas cette zone, • Le Verdon. Le projet ne recoupe pas cette zone. <p>- Quatre ZNIEFF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Massif du Mourre de Chanier – Serre de Montdenier – Gorge de Trévans – Pré Chauvin – La font d'Isnard • L'Asse, ses principaux affluents et leurs ripisylves, • Crêtes du Mourre de Chanier et du Chiran,
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Clue de Taulanne ou de la roche percée et crêtes de pré chauvin. Le projet n'est intégré dans aucune de ces zones. - Un corridor écologique SRCE Préalpes du sud. Le projet n'est pas intégré dans cette zone. - Trois forages avec un forage qui a un périmètre de protection de captage. Le projet n'est pas intégré dans cette zone. - Deux réservoirs écologiques SRCE : <ul style="list-style-type: none"> • Préalpes du sud Trame forestière, • Préalpes du sud Trame Semi-Ouverte. Le projet n'est intégré dans aucune de ces zones. - Dix cours d'eau SRCE, dont un : le FR93RL1255 qui est concerné par le projet de création de réseau et de station d'épuration. - Une Trame Verte et Bleue (TVB) qui couvre l'ensemble du territoire communal, <p>(Cartographies disponibles dans le projet de mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées fourni en annexe).</p>
<p>Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?</p>	<p>Blieux n'est pas une commune littorale.</p>

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement

<p>Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, ...) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèces protégées...)</p> <p>ZONAGE PLUVIAL Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p> <p>ZONAGE PLUVIAL Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Si oui, fournir une carte.</p> <p>ZONAGE PLUVIAL Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...) ? Si oui, fournir une carte.</p>	<p>Il n'y a aucune incidence attendue du projet de zonage sur les zones à enjeux énoncés précédemment.</p> <p>Il n'existe aucun zonage pluvial sur la commune.</p> <p>Non.</p> <p>Non.</p>
<p>Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>Intégration paysagère des équipements et ouvrages prévus</p>	<p>Nouveaux ouvrages et réseaux projetés sans nuisances paysagères attendues à ce stade du projet.</p>
<p>Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale</p>	<p>Aucun impact préjudiciable pour l'environnement n'est attendu dans le cadre du zonage d'assainissement. Plusieurs améliorations significatives vont être observées :</p> <p>"Travaux futur réseaux Réduction des rejets d'eaux usées dans la nature avec la création de réseaux sur des sols inapte à l'assainissement non collectif."</p> <p>"Travaux futur station - Ils permettront d'anticiper les besoins épuratoires futurs.</p>




DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Commune de Bileux

Carte du zonage de l'assainissement

- LEGENDE**
-  Zone d'assainissement par réseau d'assainissement collectif
 -  Réseau d'assainissement collectif
 -  Courbe de niveau
- Coordonnées géographiques :
 UTM : 32QUD 700000 54 184 42 22 53 66 184 42 22 53 66


CERIS Alpes Provence
 200 Avenue du Col de l'Épave
 13100 Aix-les-Bains
 Tél : 04 82 22 53 66 Fax : 04 82 22 53 66

1:8 395
 0 120 240 m

IMA - ICA - IMA
 IMA - ICA - IMA

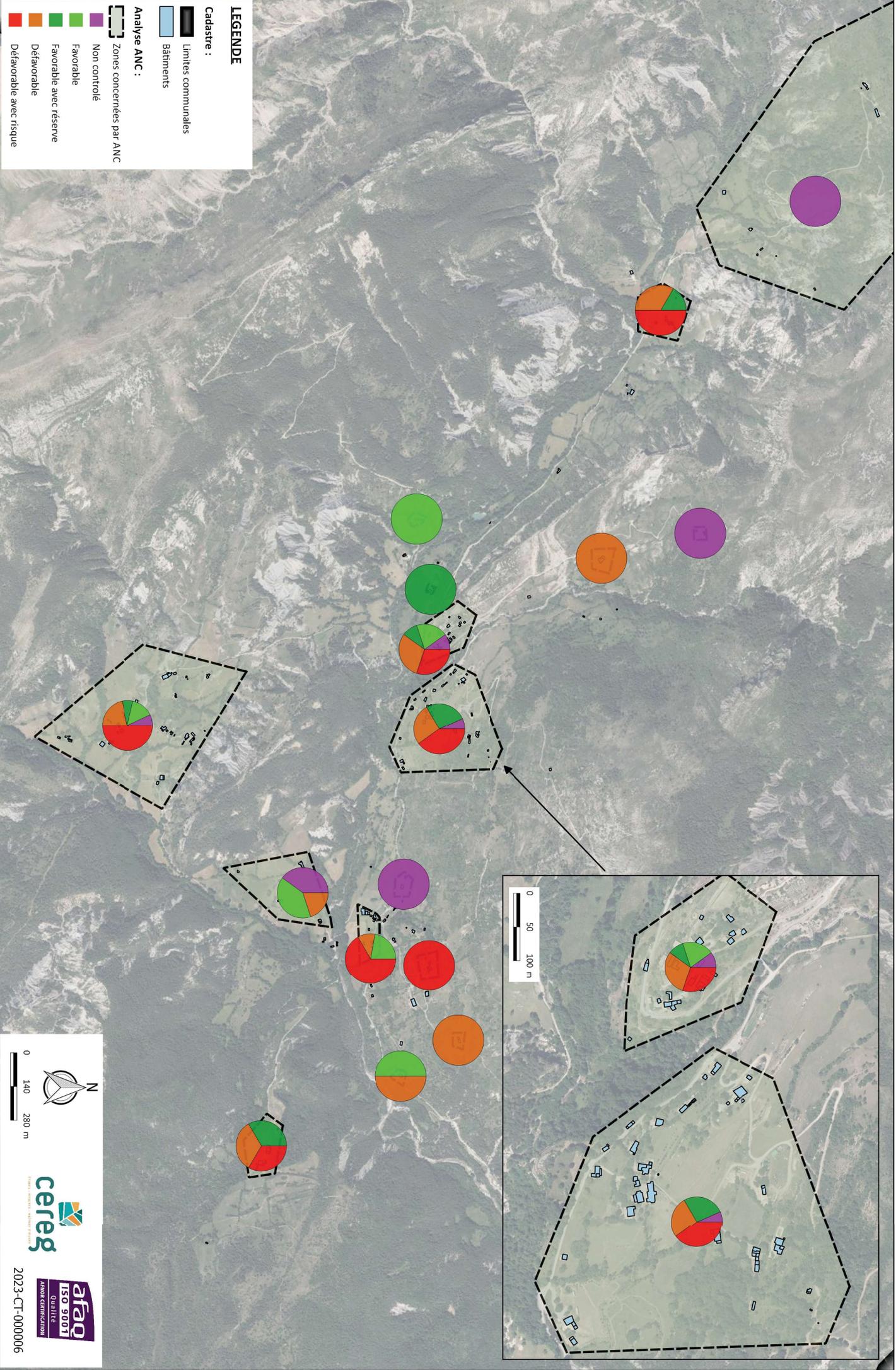


Commune de Blieux
Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées
Cartographie des installations d'assainissement non collectif contrôlées en 2012

LEGENDE

Cadastré :
Limites communales
Bâtiments

Analyse ANC :
Zones concernées par ANC
Non contrôle
Favorable
Favorable avec réserve
Défavorable
Défavorable avec risque



0 140 280 m

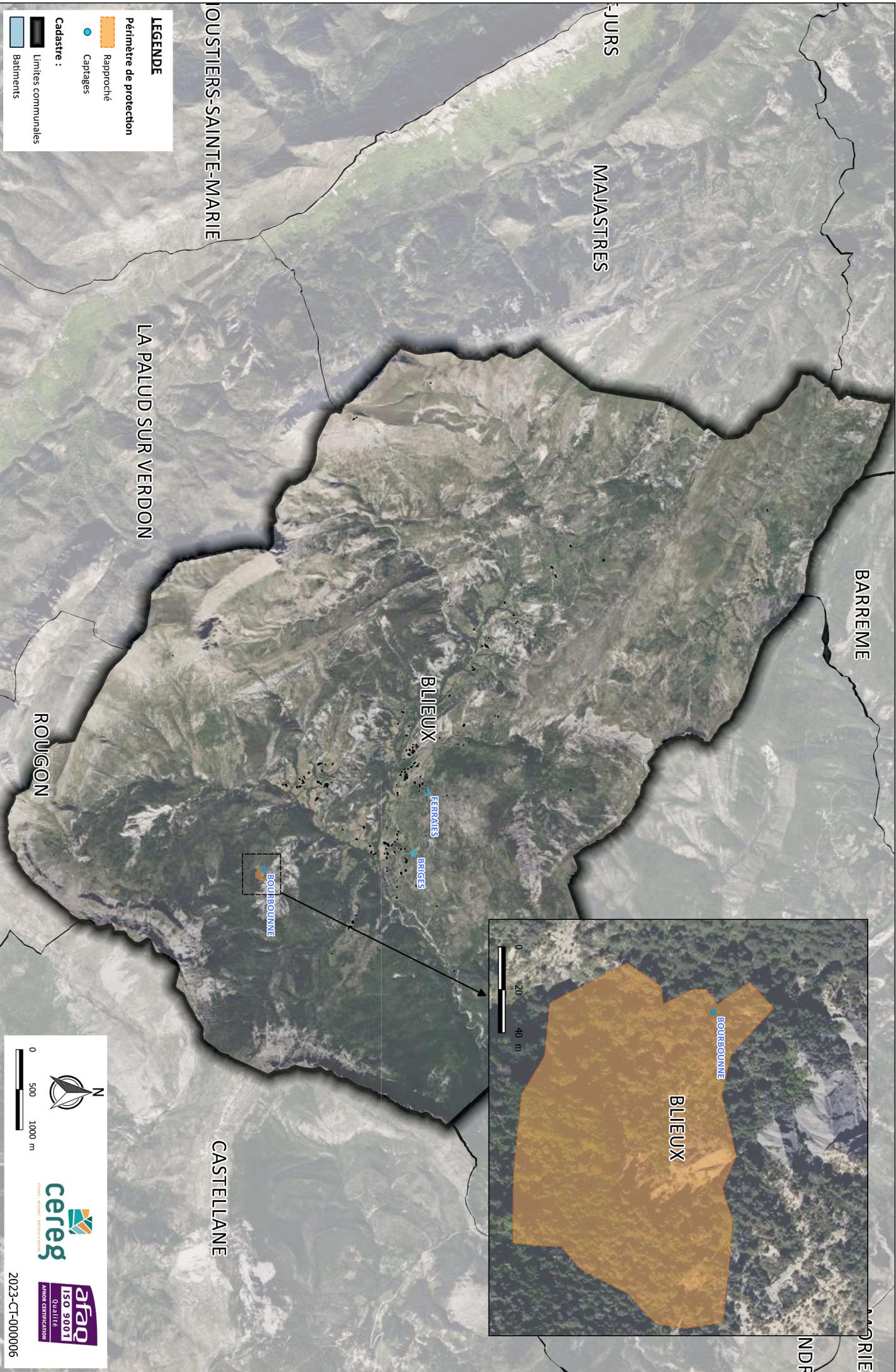
ceres
Centre de Recherche et d'Essais
Fédération Française des Agencements de Chauffage et de Climatisation

afaq
ISO 9001
Qualité
LABOR-RECHERCHATION

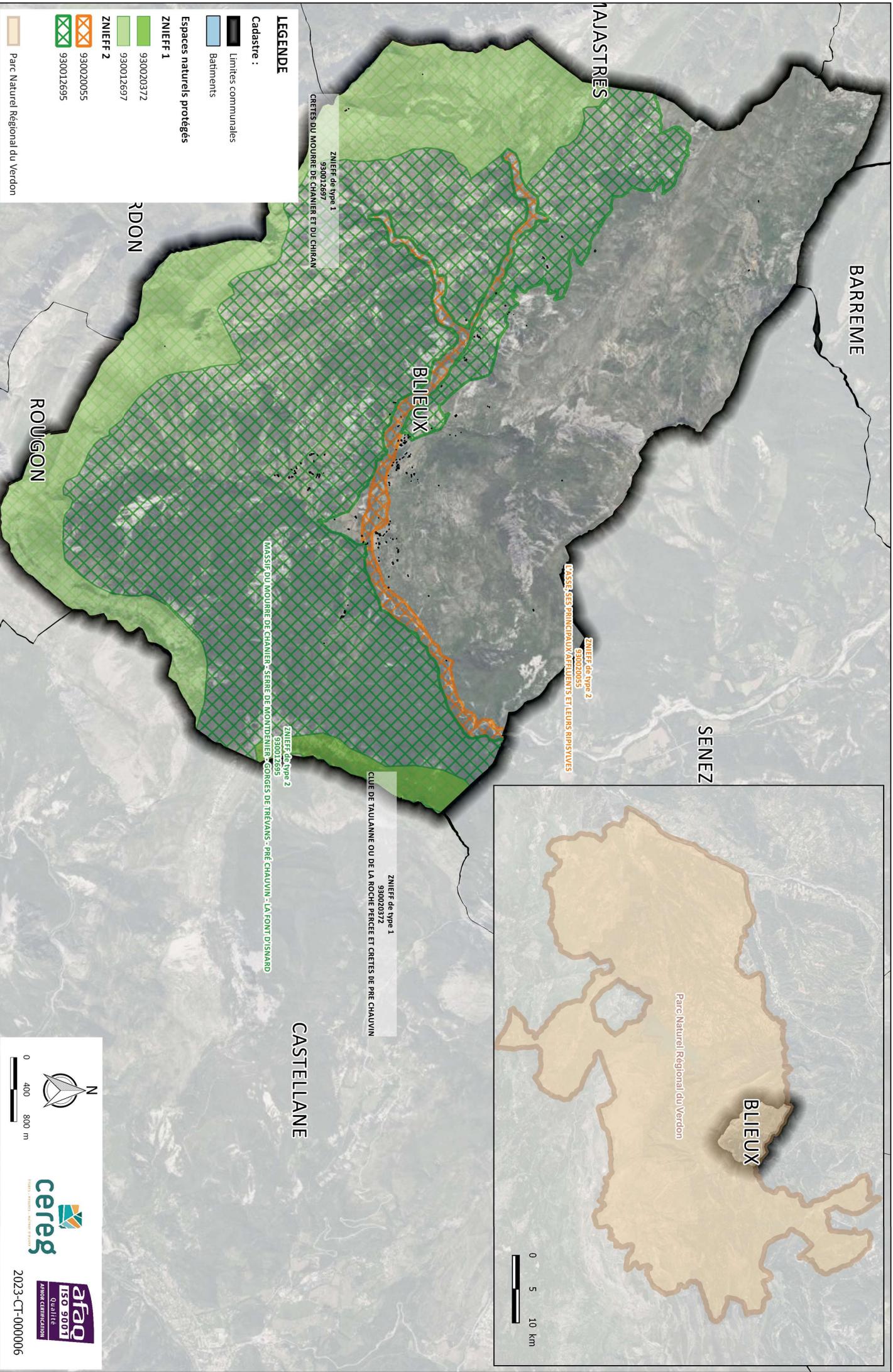
2023-CT-000006



Commune de Blieux
Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées
Localisation géographique des forages AEP



2023-CT-000006



LEGENDE

Cadastrre :

■ Limites communales

■ Bâtiments

Espaces naturels protégés

ZNIEFF 1

■ 930020372

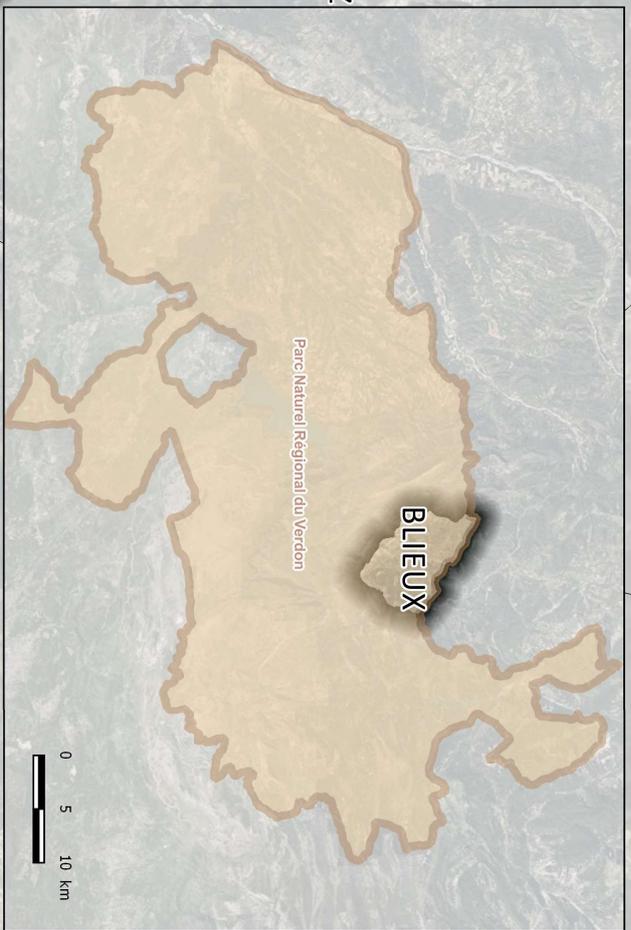
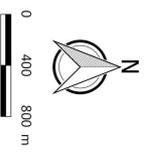
■ 930012697

ZNIEFF 2

■ 930020055

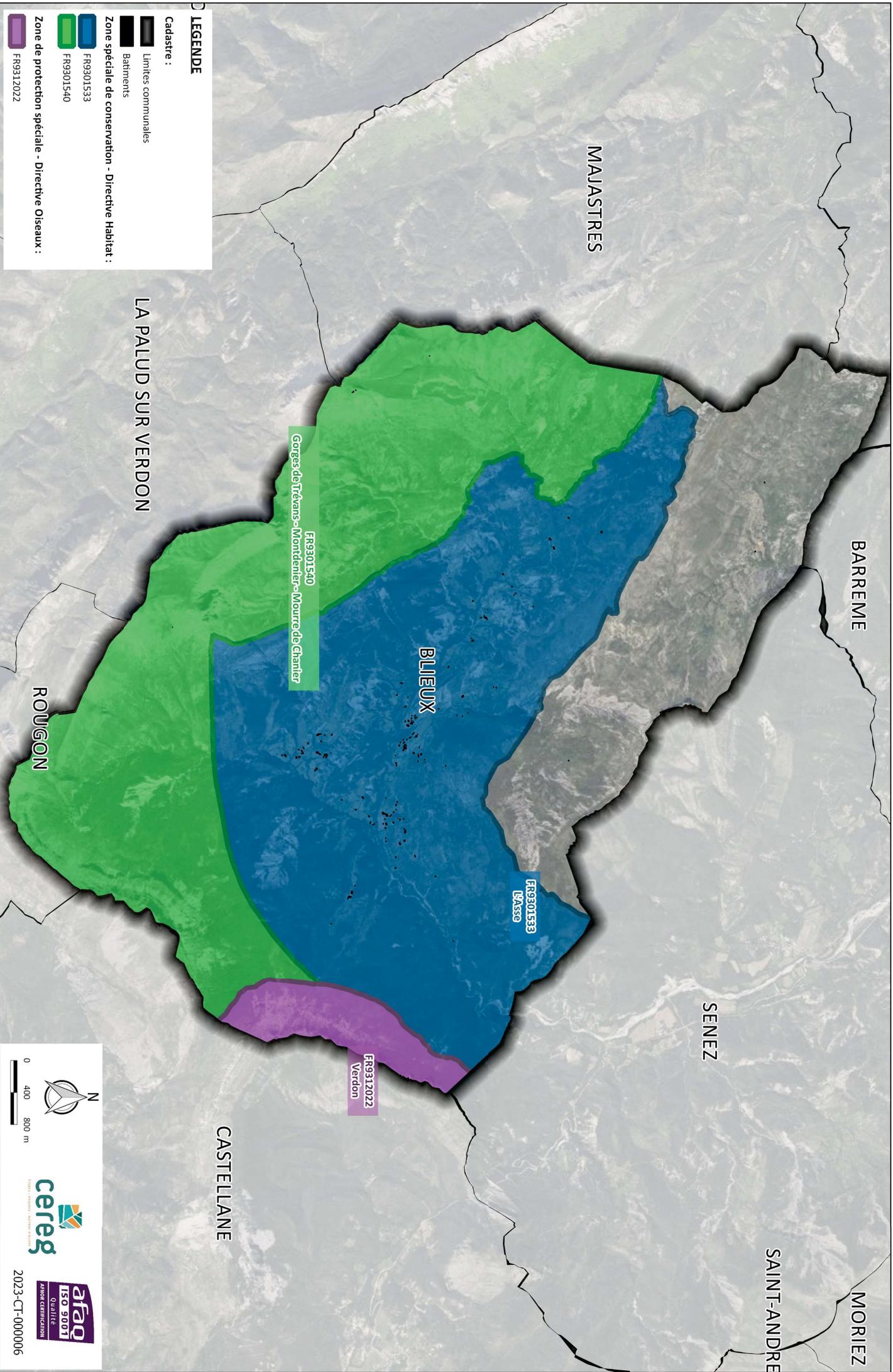
■ 930012695

■ Parc Naturel Régional du Verdon





Commune de Blieux
Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées
Carte de localisation des zones Natura 2000



LEGENDE

- Cadastré :
- Limites communales
 - Batiments
- Zone spéciale de conservation - Directive Habitat :
- FR9301533
 - FR9301540
- Zone de protection spéciale - Directive Oiseaux :
- FR9312022

0 400 800 m

afaq
Qualité
ISO 9001
ANOR-RECONSTRUCTION

ceresg
Eau - Assainissement - Réseaux d'Énergie

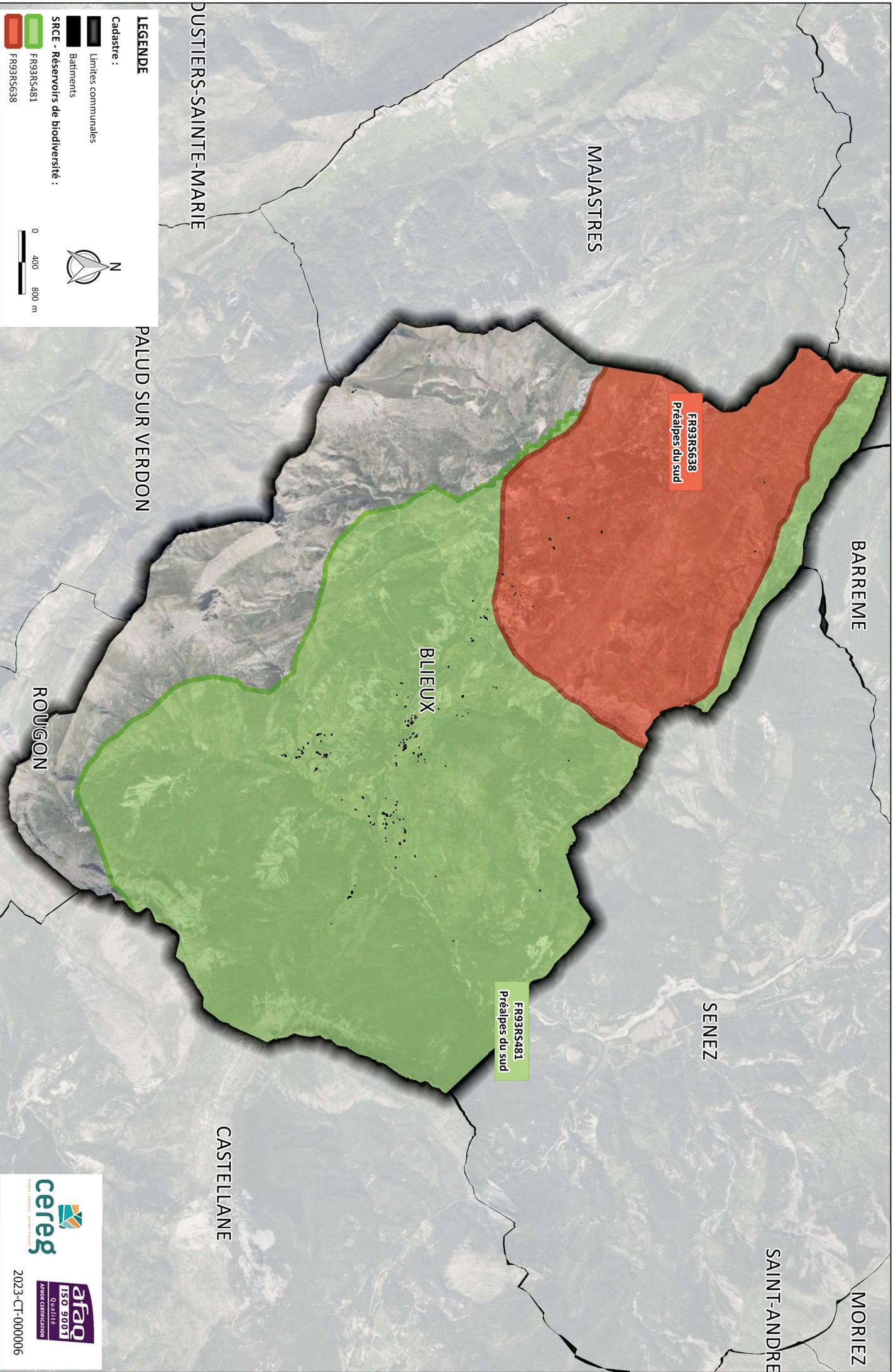
2023-CT-000006



Commune de Blieux

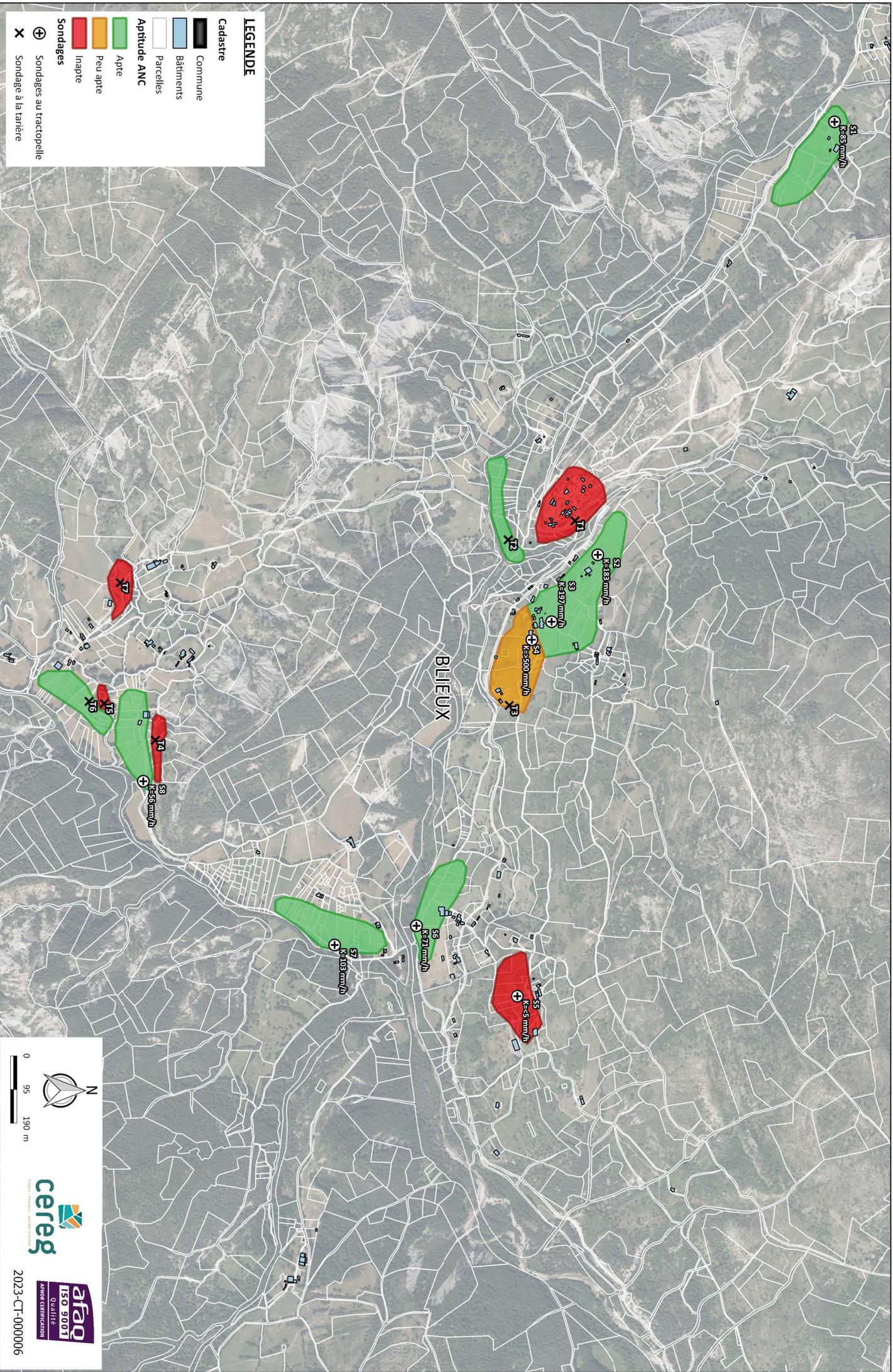
Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

Carte de localisation des réservoirs de biodiversité SRCE (Schéma Régional de Coherence Ecologique)





Commune de Blieux
Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées
Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif



LEGENDE

- Cadastre**
 - Commune
 - Bâtiments
 - Parcelles
- Aptitude AMC**
 - Apte
 - Peu apte
 - Inapte
- Sondages**
 - Sondages au tractopelle
 - Sondage à la tarière

0 95 150 m

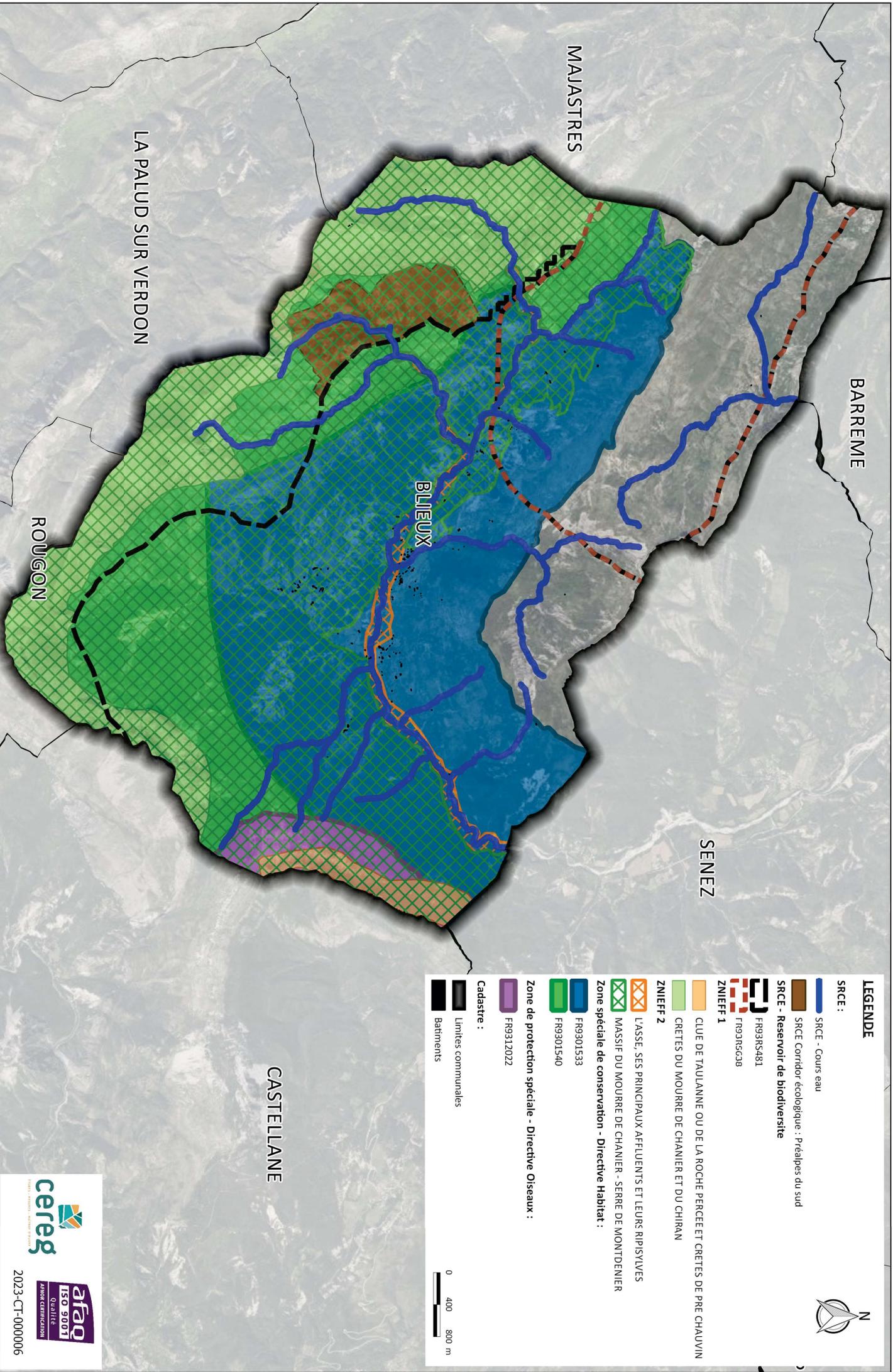
ceres
Filière Céréales - Filière Riz - Filière Maïs - Filière Soja - Filière Colza - Filière Lin - Filière Betterave - Filière Carotte - Filière Pomme de terre - Filière Légumineuses - Filière Céréales - Filière Riz - Filière Maïs - Filière Soja - Filière Colza - Filière Lin - Filière Betterave - Filière Carotte - Filière Pomme de terre - Filière Légumineuses

afaq
ISO 9001
Qualité
ANOR-RECONSTRUCTION

2023-CT-000006



Commune de Bieux
Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées
Carte de localisation de la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal



LEGENDE

- SRCE :**
- SRCE - Cours eau
 - SRCE Corridor écologique : Préalpes du sud
 - SRCE - Réservoir de biodiversité
- ZNIEFF 1**
- CLUE DE TAUILLANNE OU DE LA ROCHE PERCEE ET CRETES DE PRE CHAUVIN
- ZNIEFF 2**
- CRETES DU MOURE DE CHANIER ET DU CHIRAN
 - LASSE, SES PRINCIPAUX AFFLUENTS ET LEURS RIPSIVIVES
 - MASSIF DU MOURE DE CHANIER - SERRE DE MONTDENIER
- Zone spéciale de conservation - Directive Habitat :**
- FR9301533
 - FR9301540
- Zone de protection spéciale - Directive Oiseaux :**
- FR9312022
- Cadastre :**
- Limites communales
 - Batiments



CASTELLANE

LA PALUD SUR VERDON

ROUGON

MAJASTRES

BARREME

SENEZ